

Elevages  
2 rue Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 09/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CARIOU JEAN-LUC (EARL)**

KERVOURZEC  
29100 Treboul

Références : -

Code AIOT : 0052900738

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement CARIOU JEAN-LUC (EARL) implanté KERVOURZEC 29100 TREBOUL. L'inspection a été annoncée le 17/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARIOU JEAN-LUC (EARL)
- KERVOURZEC 29100 TREBOUL
- Code AIOT : 0052900738
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage autorisé par l'arrêté N° 153/2010 AE du 8 décembre 2010 complémentaire pour :  
200 reproducteurs (truies et verrats)

- 1000 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de :
- 1136 cochettes vendues à 22 semaines
- 1704 porcs charcutiers ou cochettes vendus à 26 semaines
- 460 porcelets en post-sevrage.

**Thèmes de l'inspection :**

- Fertilisation

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	2 mois
4	Mode de calcul de l'objectif de rendement en absence de références	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 2.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
5	Azote fourni par le sol et apporté par les fertilisants organiques	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 5	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
6	Obligation d'utiliser les règles du GREN	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
7	Dépassement de la dose totale prévisionnelle	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 9	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	5 mois
8	Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 7	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	5 mois
9	Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
11	Obligation de couverture des sols - types de couvertures	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Tenue du cahier d'épandage : complétude	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
3	Réalisation du plan prévisionnel de fumure	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 10	Sans objet
10	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non respect de l'arrêté GREN pour la réalisation du plan de fumure.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée :**

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

**Constats :**

Nous avons constaté la présence de végétation importante qui empêche l'inspection visuelle de la fosse et du regard de drain.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection vous demande de réaliser un débroussaillage autour de la fosse et des abords des bâtiments. L'inspection vous demande de joindre des photos lorsque les travaux seront réalisés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 2 : Tenue du cahier d'épandage : complétude**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28

**Thème(s) :** Élevage, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :1. Les superficies effectivement épandues ;2. en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ;4. La nature des cultures ;5. Les rendements des cultures ;6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

**Constats :**

Cahier d'épandage présent disposant de toutes les informations à l'exception du délais d'enfouissement et les couverts végétaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection vous demande de rajouter les délais d'enfouissement et l'interculture "couvert végétaux".

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Réalisation du plan prévisionnel de fumure**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 10

**Thème(s) :** Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)

**Prescription contrôlée :**

Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible chaque année au plus tard au 31 mars.

**Constats :**

Plan de fumure réalisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Mode de calcul de l'objectif de rendement en absence de références**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 2.2

**Thème(s) :** Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)

**Prescription contrôlée :**

En l'absence de valeurs disponibles sur l'exploitation, les données utilisées seront celles du référentiel agronomique local s'il existe ou à défaut les moyennes régionales proposées en annexe 3.

**Constats :**

Absence de calcul de l'objectif de rendement.

Vous nous avez dit que vous ne connaissez pas les rendements de vos cultures.

Les objectifs de rendement que vous utilisez sont en moyenne de 90 quintaux pour le maïs et de 75 quintaux pour le blé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection vous demande de prendre les objectifs de rendement de l'arrêté GREN.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 5 mois

**N° 5 : Azote fourni par le sol et apporté par les fertilisants organiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 5

**Thème(s) :** Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs de la fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurent dans les annexes 4 à 10 du présent arrêté. Elles peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition qu'elles soient justifiées par une analyse effectuée sur les fertilisants produits par l'exploitation pour l'année en cours, ou qu'elles résultent d'un bilan réel simplifié validé par les services de l'Etat.

**Constats :**

Absence d'utilisation de l'arrêté GREN pour le calcul de la quantité d'azote fournie par le sol. Vous nous avez dit ne pas tenir compte des valeurs de l'azote fourni par le sol. la valeur fertilisante que vous utilisez pour le lisier est  $3.5 \text{ kg/m}^3$  .

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection vous demande d'utiliser l'arrêté GREN pour le calcul de la quantité d'azote fourni par le sol.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 5 mois

**N° 6 : Obligation d'utiliser les règles du GREN****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 1**Thème(s) :** Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)**Prescription contrôlée :**

Le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

**Constats :**

Absence d'utilisation de l'arrêté GREN.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection vous demande de respecter l'arrêté GREN.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 5 mois**N° 7 : Dépassement de la dose totale prévisionnelle****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 9**Thème(s) :** Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)**Prescription contrôlée :**

Tout apport d'azote supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.

**Constats :**

Dépassement de la dose totale prévisionnelle pour les îlots implantés en maïs (îlots 26 et 16) contrôlés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection vous demande de respecter la dose totale prévisionnelle.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 5 mois**N° 8 : Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 7

**Thème(s) :** Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)

**Prescription contrôlée :**

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1<sup>o</sup> du III de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé, obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, correspond au reliquat sortie hiver (RSH). En effet, les autres analyses de sol ne sont pas utilisables dans les méthodes de calcul actuellement proposées en Bretagne, en tenant compte des ajustements précisés dans la note méthodologique (annexe 1). Pour les cultures à dose pivot ou plafond, cette obligation ne s'impose pas.

La valeur du RSH à appliquer dans les calculs de fertilisation peut être issue d'un réseau régional d'analyses collectives annuelles, à défaut d'une mesure individuelle.

Si une correction doit être faite entre RSH prévisionnel et RSH mesuré, celle-ci doit apparaître dans le cahier de fertilisation.

**Constats :**

Absence d'utilisation du RSH.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection vous demande d'utiliser les valeurs du RSH.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

**N° 9 : Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

V.- La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. ...

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.

**Constats :**

Respect du calcul du 170 kg N/ha SAU d'après la DFA pour la période 2022-2023.

Néanmoins, vous ne nous avez pas présenté les effectifs porcins produits sur la période 2023-

2024 afin que nous puissions calculer la production d'azote pour cette période.  
Par ailleurs, vous ne nous avez pas présenté de justificatif concernant les quantités d'azote minéral épandu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection vous demande de nous présenter des justificatifs pour le calcul du 170 N/ha SAU, par exemple, un listing d'abattage de porcs charcutiers et de vente de cochettes pour la campagne 2023-2024 ainsi que le nombre de truies présentes sur le site.

L'inspection vous demande également de présenter un justificatif des doses exactes d'azote minéral épandu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 5 mois

**N° 10 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse : DFA

**Prescription contrôlée :**

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

**Constats :**

Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées réalisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Obligation de couverture des sols - types de couvertures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures

**Prescription contrôlée :**

Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et à éviter le ruissellement. Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d'hiver, soit par une culture dérobée dont Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE), soit par une Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) dont des repousses de colza denses et homogènes, soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain. Les repousses de céréales ne sont pas considérées comme couverture végétale. La culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) doit être constituée à partir des plantes récapitulées en annexe 3 ; l'introduction de légumineuses en mélange (avec une proportion

maximum de 20% de légumineuses) est autorisée au semis. Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivants la récolte. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers de plus de trois ans, un couvert interrangs est à prévoir.

**Constats :**

Absence d'enregistrement de la mise en place de couverture végétale dans le cahier d'enregistrement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection vous demande de présenter un justificatif (facture) de la couverture végétale pour la période culturale en cours .

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois